

CONFERENCE DIPLOMATIQUE SUR LES TESTAMENTS

Washington, D.C.

16-26 octobre 1973

SR/5 (définitif)
27 novembre 1973

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA CINQUIEME

SEANCE PLENIERE -- JEUDI 18 OCTOBRE 1973

Ouverture de la Séance

Le Président ouvre la cinquième séance plénière en proposant que le Secrétaire général adjoint soit nommé rapporteur officiel par la Conférence. Les délégués approuvent la proposition de candidature à l'unanimité.

Le Secrétaire général adjoint ouvre le débat sur l'Article 4 en déclarant que l'article est d'une importance capitale car sans la signature le testament est nul et non avénu. Il examine alors la question de savoir si, lorsqu'un testateur se présente avec un testament déjà signé, on devrait lui demander de le signer à nouveau. La Conférence de Rome a décidé que le testateur n'aurait qu'à reconnaître et confirmer sa signature. Le Secrétaire général adjoint précise également qu'il incombera à chaque pays de décider de ce qui constitue précisément une "signature". Il ajoute que son interprétation du paragraphe de l'Article 4 fait obligation aux témoins et à la personne habilitée à recevoir le testament d'être présents dans la même pièce pendant la cérémonie de la signature.

Le délégué de l'Italie estime que le texte devrait être plus explicite au sujet de ce qui constitue une signature, si la loi doit être vraiment uniforme. Il déclare que la personne habilitante devra prendre note que le testateur est illettré ou paralysé. Il tient à ce que le texte soit aussi clair que possible afin d'éviter les sources éventuelles de différend.

Le délégué du Nicaragua demande si les auteurs de l'Article 4 souhaitent éviter le cas éventuel où le témoin pourrait signer une enveloppe scellée lorsqu'elle contient un testament.

Le délégué du Canada estime que l'Article 4 empêche l'apposition de signatures sur les enveloppes. Il estime également que l'Article 4 permet au testateur de reconnaître et confirmer sa propre signature mais ne permet pas à un témoin de reconnaître et confirmer sa propre signature. Il demande également si les signatures pourraient être apposées au cours d'un certain délai plutôt que simultanément. Il précise également qu'il n'existe aucune disposition obligeant les témoins à signer en présence les uns des autres.

Le délégué de la Grèce appuie la proposition visant à interpréter le terme "signature" dans un sens aussi large que possible. Signer signifie écrire son propre nom de sa propre main. Par conséquent, le présent texte ne couvre pas le cas des personnes illettrées et des personnes incapables de mouvoir la main. La loi uniforme doit tenir compte expressément des personnes qui déclarent ne pas pouvoir signer. Il suggère que, dans ce cas, les témoins pourraient être au nombre de trois.

La délégation du Zaïre fait remarquer ce qu'elle pense être une anomalie voire une contradiction existant entre le deuxième alinéa de l'Article 3 et le deuxième alinéa de l'Article 4 du Projet de loi uniforme. Selon la législation de son pays, précise-t-elle, il se conçoit mal de faire signer à une personne un document dont elle ignore le contenu. Elle demande au Secrétaire général adjoint de la Conférence d'éclaircir la pensée des auteurs du Projet soumis à l'étude.

Le Secrétaire général adjoint et la délégation suisse répondent alternativement à la question en reconnaissant d'abord l'apparente ambiguïté des deux libellés concernés qui avait échappé à l'attention des Experts gouvernementaux réunis à Rome en mars 1972. Toutefois, ils affirment que les signatures des témoins et de la personne habilitée sur le testament n'attestent pas que ces derniers en connaissent le contenu, mais que par leurs signatures ils se limitaient seulement à l'authentifier et à le rendre officiel. A ce titre, le caractère secret du testament méritait d'être préservé même à l'égard de ces personnes citées.

La question a été renvoyée au Comité de rédaction.

Le délégué de l'Australie interprète l'Article 4 comme autorisant l'apposition de signatures consécutives plutôt que simultanées. Selon le droit australien, un simple geste suffit pour que la signature soit reconnue et confirmée.

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne demande si le délégué de l'Australie propose un amendement.

Le délégué de l'Australie répond qu'il a demandé si chaque pays interpréterait lui-même la "reconnaissance et confirmation". Il pense que la Conférence devrait examiner ce point si l'on recherche l'uniformité. Il ne propose cependant pas un amendement.

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne laisse entendre qu'un amendement présenté par les Etats-Unis permettrait d'éclaircir la question.

Le délégué de la Suisse estime que, puisqu'il n'est fait allusion dans le texte à aucune forme particulière de reconnaissance et de confirmation, chaque pays est libre d'interpréter comme il l'entend l'expression "reconnu et confirmé". Il souligne également que, selon le texte, il n'est pas nécessaire que les témoins voient la signature du testateur.

Le délégué du Royaume-Uni est partisan d'une large interprétation de l'expression "reconnu et confirmé" et ne pense pas qu'il soit nécessaire que les témoins soient présents au moment où le testateur signe le testament, si celui-ci reconnaît sa signature devant les témoins avant que ceux-ci signent le testament.

L'observateur de l'Union internationale du Notariat latin propose un amendement concernant seulement le texte anglais du deuxième paragraphe de l'article 4, en remplaçant les mots "there and then" par le mot "simultaneous".

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare que les alinéas a, b, et c du premier paragraphe de l'Article 7 éclaircissent plusieurs points en litige. Il présente alors un scénario pour illustrer sa conviction que, si l'exécution et la signature d'un testament répondent aux exigences du droit local, elles répondraient aux exigences de la loi uniforme des testaments internationaux.

Le délégué de la Suisse propose que le Comité de rédaction tienne compte des discussions précédentes.

Le délégué du Canada indique qu'il conviendrait d'ajouter le membre de phrase "et en la présence des uns et des autres" au deuxième paragraphe de l'Article 4, car l'alinéa b) du premier paragraphe de l'Article 7 ne prévoit pas toutes les situations.

Le délégué de la Thaïlande demande des précisions sur le sens du terme "témoin" dans le texte et demande quelles sont les qualités que doivent avoir les témoins.

Le Président répond en déclarant que l'ARTICLE V du projet de Convention stipule que la loi locale primera en ce qui concerne les témoins.

Le délégué de l'Iran propose d'ajouter ce qui suit après l'expression "reconnait et confirme au premier paragraphe de l'Article 4:

"En portant sur l'instrument lui-même ou, le cas échéant, sur l'enveloppe scellée contenant le testament", sa signature qu'il a apposée "précédemment".

Le délégué de l'Irlande pense que ce procédé exige beaucoup trop de témoins. Il n'est pas certain que les deux témoins doivent être présents en même temps au moment où signe le testateur et au moment où est établie l'attestation. Il poursuit en déclarant que la personne habilitée devra s'assurer des identités avant d'apposer sa signature, et non vice-versa. Il estime qu'on n'aura pas à rendre la loi locale applicable en ce qui concerne un grand nombre de ces questions.

Le délégué du Japon demande si, lorsqu'une personne agissant en qualité de témoin ne remplit pas les conditions requises pour agir à ce titre en vertu du droit interne du pays, cet acte rend, par définition, le testament nul.

Le Secrétaire général adjoint et l'observateur de la Conférence de la Haye font remarquer qu'en pareil cas le testament est invalide car les conditions stipulées à l'Article V de la Convention ne sont pas remplies.

Le délégué de la Belgique propose des révisions ayant trait à la question de la signature du testateur, en vertu desquelles 1) les témoins doivent attester l'identité du testateur quelle que soit la nature de sa signature et 2) un modèle d'attestation pourrait être inclus.

Le délégué de l'Italie déclare qu'il se propose de rédiger un amendement à l'Article 4 de la loi uniforme portant que "au cas où le testateur est incapable de signer, la personne habilitée en fera mention sur le testament ou dans l'attestation et précisera les raisons de cette incapacité".

Le délégué de la Belgique est d'avis que dans le cas où le testateur déclare en présence des témoins qu'il ne sait ou ne peut signer, la personne habilitée doit mentionner cette circonstance à la fin du testament et dans le certificat international qu'il délivre après.

Le délégué de la Suisse estime que comme le deuxième paragraphe de l'Article 3 stipule que les témoins n'ont pas besoin de connaître le contenu du testament, cet article répond à la question soulevée par le délégué de la Belgique. Il fait observer que le commentaire du délégué de l'Irlande sur le nombre des témoins mérite d'être étudié, que la proposition du délégué de l'Italie donne lieu à de nombreuses ambiguïtés qu'il conviendrait d'éliminer, et que la question du scellage du testament est implicitement couverte au deuxième paragraphe de l'Article 3 de la loi uniforme.

Le délégué de l'URSS examine la question soulevée par le délégué de l'Italie et propose la variante suivante: "Si, pour une raison quelconque, le testateur ne peut signer, il peut faire appel à une autre personne qui signera le testament en présence de la personne habilitée. La personne habilitée exposera alors les raisons pour lesquelles le testateur n'a pas signé".

L'observateur de l'Union internationale du notariat latin fait observer que la personne habilitée n'est pas en mesure d'attester les raisons pour lesquelles le testateur ne signe pas son testament mais peut seulement attester les raisons que le testateur lui a énoncées.

Le délégué du Brésil déclare que si les analphabètes doivent être inclus à l'Article 4, la Conférence devra alors revenir sur le texte du paragraphe 2 de l'Article 3, car un illettré ne peut communiquer la teneur de son testament quand il ne la connaît pas. Il souligne la nécessité de préciser la teneur du paragraphe 2 de l'Article 3, en ce qui concerne les illettrés.

Le Président fait observer que ce problème ne se poserait que dans des cas exceptionnels, car il mettrait en jeu un testateur illettré et deux personnes habilitées distinctes lui offrant leurs services.

Le délégué du Brésil déclare que cette situation pourrait très bien se produire dans certaines régions du monde qui ont un pourcentage élevé d'analphabètes.

Le délégué de la Suisse reconnaît que les auteurs du projet de texte n'ont pas envisagé le problème de l'analphabétisme et souligne que, dans le cas d'un testateur illettré, le paragraphe 2 de l'Article 3 n'interdit pas à un testateur de communiquer le contenu de son testament à une personne habilitée, et que, par conséquent, le problème pourrait être résolu en interprétant la loi. Le délégué de la Suisse estime qu'il est inutile de réviser le texte.

Le délégué de la France propose de revenir rapidement sur la proposition d'amendement présentée par la délégation de l'URSS et souligne son importance. Il déclare que la Conférence devra résoudre le problème de la définition d'une signature avant de passer à la rédaction définitive des textes. Il ajoute qu'une disposition prévoyant la signature par un tiers au nom du testateur pourrait aller plus loin et mieux préciser le texte de la loi.

Le Président ne perçoit aucun désaccord fondamental entre les délégués sur les questions de principe mais seulement sur la méthode qui convient le mieux pour l'application de ces principes. Il déclare que nul ne semble fortement s'opposer à une proposition quelconque ; le véritable problème est de choisir le meilleur moyen d'améliorer la rédaction du texte.

Le délégué des Pays-Bas soulève la question du testament secret ou mystique. Il souligne l'incertitude qui règne parmi les délégués et précise qu'il a été déclaré précédemment qu'aux termes du paragraphe 2 de l'Article 3 il est possible de sceller un testament. On a en outre fait valoir par la suite que les dispositions du paragraphe 2 de l'Article 1 interdisent de sceller un testament secret. Il est d'avis que les personnes qui désirent rédiger un testament secret, et lui conserver son secret, devraient pouvoir le faire.

Le Président déclare qu'une divergence d'opinion semble exister quant au fond au sujet des testaments secrets. Il ajoute que le projet de texte actuel prévoit que les témoins doivent apposer leur signature immédiatement après que le testateur a signé son testament. Une nouvelle idée s'est fait jour, en vertu de laquelle les témoins ne signeraient pas le testament mais, au contraire, l'enveloppe qui le renferme.

Le délégué de la Suisse déclare que le délégué des Pays-Bas a bien résumé les tentatives faites par les auteurs du projet pour parvenir à un compromis. Il soutient que le paragraphe 2 de l'Article 3 tend à autoriser l'établissement d'un testament secret et scellé. Il souligne que rien ne s'oppose, dans le projet de texte, à la confection d'un testament secret, mais qu'au contraire ce texte représente une tentative de compromis.

Le délégué de la Conférence de la Haye déclare que le Comité qui s'est réuni à Rome a interdit la rédaction d'un testament secret en vertu de l'Article 5 du projet de texte. Toutefois, l'Article 5 n'a pas force obligatoire en vertu de la réglementation.

Le délégué du Canada déclare également que l'Article 5 interdit le testament secret. Il laisse entendre que l'on pourrait inclure l'Article 5 dans les articles qui entraînent la nullité du testament (c'est-à-dire que l'inobservation des dispositions de l'article rendrait le testament nul et non avénu). Il déclare qu'il ne peut voir comment un testament mystique pourrait être acceptable aux termes des Articles 4 et 5 et ajoute que la signature d'une enveloppe ne constitue pas la signature d'un testament. Il fait observer qu'afin d'inclure un testament mystique dans le projet de texte actuel il faudrait modifier le texte de la Convention actuelle.

Le délégué du Honduras se demande pourquoi le Comité d'experts a exclu le testament secret du projet de texte. Il ajoute qu'un testament secret est normal dans de nombreuses régions du monde et constitue la forme de testament la plus courante. Il invite le Comité à expliquer les raisons pour lesquelles cette forme de testament a été omise. En réponse à une demande de précision émanant du Président, il déclare que le domaine défini aux termes du projet de Convention est étroit, puisqu'il ne comprend pas les testaments secrets et est limité aux actes publics. Le délégué du Honduras soutient que la signature d'un testament en présence de témoins annule la nature secrète de tout testament. Il propose comme solution possible l'adjonction d'un membre de phrase à l'Article 5, stipulant que la signature des témoins ne peut figurer que sur l'enveloppe renfermant le testament. Cette solution, ajoute-t-il, devra être examiné si les experts n'avaient pas de raison pour exclure la rédaction d'un testament mystique.

Le délégué du Royaume-Uni fait ressortir que le testament holographe pourrait être considéré comme un testament secret et se réfère au troisième paragraphe de la page 29 du projet de document qui exclut l'utilisation de ces testaments. Il précise que le Royaume-Uni est disposé à se passer de cette forme de testament (qui est courante en Ecosse) et estime que les autres pays où le testament secret a cours devraient également être disposés à renoncer à y recourir en acceptant le projet de Convention.

Le délégué des Pays-Bas propose que la Conférence procède à un vote pour décider du maintien ou de l'exclusion du testament secret. Le délégué de la République fédérale d'Allemagne souscrit à cette proposition. Toutefois, il n'est pas d'accord que le projet de texte actuel exclue le testament secret. Il soutient qu'un testament secret est admissible aux termes du paragraphe 2 de l'Article 3. Il appuie le texte dans sa version actuelle.

Le Président lève la séance à 13 heures 5.

* * *